

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 mai 2008

MODERNISATION DES INSTITUTIONS DE LA Vème RÉPUBLIQUE - (n° 820)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 565

présenté par
M. Sauvadet, M. Lagarde
et les membres du groupe Nouveau Centre

ARTICLE 33

Compléter l'alinéa 2 de cet article par les mots :

« sauf si la procédure prévue au troisième alinéa de l'article 11 est engagée sur une proposition qui porte sur le même objet. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à mettre en conformité l'article 88-5 avec les dispositions proposées par un amendement antérieur relatif à l'article 11, et plus précisément à permettre l'introduction d'alinéas prévoyant, en cas de besoin, que puisse être proposé un référendum sur l'un des objets mentionnés à l'article 11 de la Constitution (à l'exception de la révision de la Constitution), à l'initiative d'un cinquième des membres du Parlement, soutenu par un dixième des électeurs inscrits sur les listes électorales.

Le présent amendement précise donc que sur un texte qui porte sur le même objet, la procédure prévue à l'alinéa 3 de l'article 11, prime sur celle de l'article 88-5.